

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2006

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Barème

Étude F-10 500

Allègement et simplification du barème de l'impôt (Art. 75, I)

Le barème de l'impôt sur le revenu est simplifié en passant de sept à cinq tranches. Afin d'en améliorer la lisibilité, l'abattement de 20 % est directement intégré dans le nouveau barème.

Les incidences de cette intégration sont par ailleurs neutralisées notamment pour :

- l'ensemble des limites et montants indexés sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu,
- la détermination de l'assiette d'imposition des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers et des revenus d'activités professionnelles non salariées,
- les taux minimums d'imposition des revenus de source française des contribuables domiciliés hors de France,
- les taux de la retenue à la source pratiquée sur les traitements, salaires et pensions de source française versés aux contribuables non résidents.

649. À compter de l'imposition des revenus perçus en 2006, le barème de l'impôt est sensiblement modifié afin d'en améliorer la lisibilité et d'alléger le montant de l'impôt pour de nombreux contribuables disposant de revenus moyens. À cette fin :

► le nombre de tranches d'imposition du barème de calcul de l'impôt est ramené de sept à cinq, chacune majorée de 25 % par rapport aux quatre premières tranches de l'ancien barème,

► les taux d'imposition sont réduits de 20 % et fixés respectivement à 0 %, 5,5 %, 14 %, 30 % et 40 %,

► l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés et assimilés ainsi que les adhérents de centres de gestion et d'associations agréés est supprimé et intégré directement dans le nouveau barème.

650. **Entrée en vigueur** - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

► Nouveau barème

651. Le barème de l'impôt sur les revenus perçus en 2006 qui ne comporte plus que cinq tranches au lieu de sept et dont les taux d'imposition de chacune de ces tranches sont fixés de 0 à 40 % se présente ainsi :

Barème d'imposition des revenus 2006 (1 part)	
Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 5 515 €	0 %
De 5 515 € à 11 000 €	5,5 %
De 11 000 € à 24 432 €	14 %
De 24 432 € à 65 500 €	30 %
Supérieur à 65 500 €	40 %

► Formule de calcul simplifiée

652. À partir du nouveau barème présenté ci-dessus, nous avons reconstitué une formule de calcul simplifiée

permettant d'évaluer l'impact de cette réforme pour l'imposition des revenus de 2006.

Dans les formules ci-dessous, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts.

R / N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 515 €	0
De 5 515 € à 11 000 €	$(R \times 0,055) - (N \times 303,325)$
De 11 000 € à 24 432 €	$(R \times 0,14) - (N \times 1238,41)$
De 24 432 € à 65 500 €	$(R \times 0,30) - (N \times 5 147,285)$
Supérieur à 65 500 €	$(R \times 0,40) - (N \times 11 697,085)$

653. Le montant brut de l'impôt obtenu à partir de cette formule doit être corrigé pour tenir compte notamment : du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, des réductions d'impôt, des impositions à taux proportionnel et des crédits d'impôt.

Un contribuable marié sans personnes à charge (2 parts) dispose d'un revenu net global imposable en 2006 de 40 000 €. La valeur du quotient familial (revenu imposable par part) s'élève à 20 000 € (40 000 €/2). Cette valeur est comprise entre 11 000 € et 24 432 €. Le taux marginal de l'impôt est donc de 14 %.

Le montant de l'impôt brut, en application de la formule de calcul s'élève donc à :

$(40 000 \text{ €} \times 0,14) - (1 238,41 \text{ €} \times 2) = 5 600 - 2 476,82 = 3 123,18 \text{ €}$, arrondi à 3 123 €.

► Exemples des variations d'impôt résultant de l'application du nouveau barème pour 2006

654. Le tableau suivant permet d'apprécier les évolutions résultant de l'application du nouveau barème au moyen d'exemples concrets, en retenant trois configurations familiales (célibataire sans enfant, couple sans enfant et couple avec deux enfants) en supposant que les revenus déclarés sont composés de traitements et salaires :

Réforme de l'impôt sur le revenu

Configuration du foyer fiscal	Revenu déclaré du foyer fiscal	Application du barème de 2005 (1)	Application du nouveau barème pour 2006	Diminution d'impôt	
				en valeur	en pourcentage
Célibataire sans enfant	18 000	1 111	1 043	- 68	- 6,1 %
	27 150	2 762	2 196	- 566	- 20,5 %
	34 500	4 267	4 181	- 86	- 2,0%
	55 550	9 933	9 864	- 69	- 0,7 %
	72 850	15 383	14 536	- 847	- 5,5 %
	133 000	36 289	36 272	- 17	- 0,05 %
	200 000	68 491	63 072	- 5 419	- 7,9 %
	500 000	212 761	183 072	- 29 689	- 14,0 %
Couple sans enfant	36 000	2 222	2 085	- 137	- 6,2 %
	54 300	5 524	4 392	- 1 132	- 20,5 %
	69 000	8 535	8 361	- 174	- 2,0%
	111 100	19 865	19 728	- 137	- 0,7 %
	145 700	30 766	29 071	- 1 695	- 5,5 %
	266 000	72 578	72 544	- 34	- 0,05 %
	400 000	136 982	126 144	- 10 838	- 7,9 %
	1 000 000	425 522	366 144	- 59 378	- 14,0 %
Couple avec deux enfants	54 000	3 333	3 128	- 205	- 6,2 %
	75 800	7 136	5 879	- 1 257	- 17,6 %
	91 000	10 229	9 983	- 246	- 2,4%
	111 100	15 547	15 410	- 137	- 0,9 %
	145 700	26 448	24 753	- 1 695	- 6,4 %
	266 000	68 260	68 226	- 34	- 0,05 %
	400 000	132 664	121 826	- 10 838	- 8,2 %
	1 000 000	421 204	361 826	- 59 378	- 14,1 %

(1) Impôt calculé après application de l'abattement de 20 %.
(Rapp. Ass. Nat., Tome III).

► Neutralisation des incidences du relèvement du seuil de la première tranche

655. Par anticipation, l'article 75, V de la présente loi de finances corrige les effets induits de la réforme de l'IR pour les revenus perçus en 2006, en proposant une mesure générale prévoyant que l'ensemble des limites et montants indexés sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu seront indexés pour l'imposition des revenus perçus en 2006 au moyen du taux de l'évolution générale des prix qui sera retenu par le projet de loi de finances pour 2007.

En effet, l'évolution de la première tranche du barème prévu pour l'imposition des revenus perçus en 2006 (5 515 €) par rapport à celle prévue pour l'imposition des revenus perçus en 2005 (4 412 €) s'établit à 25 %.

En l'absence de la neutralisation prévue par le présent article, les autres seuils et limites dont l'évolution est indexée sur celle de la

première tranche du barème de l'impôt sur le revenu auraient donc dû être majorés de 25 %.

Ainsi par exemple, le seuil d'imposition à l'ISF, fixé à 750 000 € pour l'ISF 2006, aurait été fixé à 750 000 € x 1,25 soit 937 500 € pour l'ISF 2007.

► Incidences de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème

656. L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de calcul de l'impôt se traduit par plusieurs mesures de correction qui concernent pour l'imposition des revenus perçus en 2006 :

- les **taux minimums d'imposition des revenus de source française** des contribuables domiciliés hors de France ainsi que les **taux de la retenue à la source pratiquée sur les traitements, salaires et pensions de source française versés à ces contribuables** (V. n° 661) ;
- certains **seuils et abattements** (V. n° 668) ;

– certaines charges déductibles du revenu global (V. n° 668) ;
– la détermination de l'assiette d'imposition des revenus fonciers (V. n° 670), des revenus de capitaux mobiliers (V. n° 692), et des revenus des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA ; V. n° 694) ;

– les limites de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier de certains abattements ou exonérations d'impôts locaux ;
– les sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration, d'omissions ou d'inexactitudes (V. n° 715). ■

CHAMP D'APPLICATION

Personnes domiciliées hors de France
Études F-10 160, F-10 170, F-10 180 et F-10 185

Abaissement de certains taux de retenue à la source et du taux d'imposition minimum des revenus de source française (Art. 75, II, III et IV)

Les taux de la retenue à la source ainsi que les limites de tranches du barème applicable aux salaires, pensions et rentes des personnes non domiciliées en France sont modifiés et fixés pour 2006 à :

- 0 % jusqu'à 13 170 €,
- 12 % (8 % dans les DOM) de la fraction des revenus comprise entre 13 170 € et à 38 124 €,
- 20 % (14,4 % dans les DOM) de la fraction des revenus supérieure à 38 124 €.

En outre, pour les revenus qui y sont soumis, les seuils minimums d'imposition de ces mêmes personnes sont abaissés à 20 % (au lieu de 25 %) et 14,4 % (au lieu de 18 %) dans les DOM.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

RÉGIME ACTUEL

Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères versés à une personne domiciliée hors de France

657. Principe - Sous réserve de l'application de conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions, les sommes versées à des personnes domiciliées hors de France au titre des salaires, pensions et rentes viagères de source française sont soumises à la retenue prévue à l'article 182 A du CGI (V. toutefois étude F-10 150).

658. La base de la retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels (CGI, art. 182 A, II).

Ainsi, selon ces dispositions, sont soumis à la retenue à la source ;

- ▶ les traitements et salaires après application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais et de l'abattement de 20 % ;
- ▶ les pensions et rentes viagères à titre gratuit après application des abattements de 10 % et de 20 % ;
- ▶ les rentes viagères à titre onéreux après application des pourcentages applicables en fonction de l'âge du créancier prévu à l'article 158, 6 du CGI.

659. Tarif de la retenue à la source - Le barème de la retenue à la source est publié chaque année par arrêté et comprend 3 tranches soumises respectivement aux taux de 0 %, 15 % et 25 % (0, 10 et 18 % dans les DOM).

Les limites des tranches varient chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, un arrêté ministériel du 31 décembre 2004 a fixé les limites des tranches du barème pour les salaires, pensions et rentes viagères versés en 2005 comme suit :

- 0 % jusqu'à 10 350 € ;

- 15 % de la fraction des revenus comprise entre 10 350 € et 30 030 € ;

- 25 % de la fraction des revenus supérieure à 30 030 € en 2005.

On rappelle en outre que les seuils minimums d'imposition applicables aux personnes domiciliées hors de France sont applicables à la fraction des salaires soumis à la retenue à la source au taux de 25 % (V. n° 661).

Revenus de source française non soumis à une retenue à la source

660. Sous réserve des conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions, les contribuables domiciliés hors de France sont imposables dans les conditions de droit commun (application du barème progressif et du système du quotient familial) sur leurs revenus de source française.

Sont concernés principalement les revenus fonciers, les revenus des exploitations (BIC, BA), la fraction des salaires, pensions et rentes viagères relevant de la retenue à la source au taux de 25 %, revenus divers soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant en France une ou plusieurs habitations (que ce soit en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, etc.) et imposées à ce titre de manière forfaitaire en application de l'article 164 C du CGI.

L'article 197 A du CGI prévoit en outre que l'impôt dû par ces personnes ne peut être inférieur à 25 % du revenu imposable (18 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM).

Cependant, lorsque le contribuable est en mesure de justifier que le taux moyen de l'impôt sur le revenu français calculé sur l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 25 % ou 18 %, c'est le taux d'imposition moyen qui s'applique à ses revenus de source française.

RÉGIME NOUVEAU

661. L'intégration de l'abattement de 20 % dans les taux du barème nécessite d'adapter concomitamment les taux et limites de la retenue à la source sur les salaires perçus par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ainsi que le taux minimum d'imposition auquel sont soumis les revenus de source française des non-résidents.

662. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

► Abaissement des taux et majoration des tranches du barème de la retenue à la source

663. Les taux de 15 et 25 % de la retenue à la source sur les salaires perçus par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, sont respectivement fixés à 12 et 20 %.

En outre, les limites des tranches du barème de cette retenue sont majorées de 25 %, afin d'éviter que la suppression de l'abattement de 20 % ne constitue pour les personnes qui y sont soumises une augmentation de la retenue pratiquée.

664. Ainsi, les taux et limites de la retenue à la source sur les salaires prévus à l'article 182 A du CGI sont fixés pour 2006 comme suit :

- 0 % jusqu'à 13 170 € ;
- 12 % de la fraction des revenus comprise entre 13 170 € et 38 124 € ;
- 20 % de la fraction des revenus supérieure 38 124 €.

665. Les taux de 10 % et 18 % applicables dans les départements d'outre-mer sont quant à eux abaissés respectivement à 8 % et 14,4 %.

► Abaissement des seuils minimums d'imposition

666. Le présent article ramène également les seuils minimums d'imposition pour les personnes non domiciliées fiscalement en France de 25 % et 18 % à 20 % et 14,4 %.

667. En outre, il résulte de la modification des taux de la retenue à la source prévue pour les salaires, pensions et rentes viagères (V. n° 663) que ces seuils minimums d'imposition seront désormais applicables à la fraction des salaires soumis à la retenue à la source au taux de 20 %.

INCIDENCES DE LA SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT DE 20 %

IMPÔT SUR LE REVENU

Charges et abattements déductibles du revenu global

Études F-10 100-44, F-10 340, F-10 430 et F-11 230

Aménagement de certains seuils et abattements applicables en 2006 (Art. 76, I, 4°, IX et X)

Le présent article apporte quelques mesures de correction concernant :

- la déduction des pensions versées en vertu d'une décision de justice,
- l'abattement forfaitaire « enfants mariés ou pacsés rattachés »,
- la limite de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs,
- l'abattement accordé aux contribuables âgés de plus de 65 ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

668. Afin de tenir compte de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu perçu en 2006, le présent article relève le montant de certains seuils et abattements de la manière suivante :

► le montant de la déduction des pensions dont le versement incombe au contribuable en vertu d'une décision de justice intervenue avant le 1^{er} janvier 2006 est majoré de 25 % ;

Corrélativement, ces pensions sont imposables entre les mains du bénéficiaire après application de la majoration de 25 %.

► l'abattement forfaitaire « enfants mariés ou pacsés rattachés » fixé à 4 489 € par personne à charge pour l'imposition des revenus perçus en 2005, est porté à 5 398 € ;

► la limite de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs, fixée également à 4 489 € pour l'imposition des revenus perçus en 2005, s'établit au même montant soit, 5 398 € ;

► le montant de l'abattement accordé aux contribuables âgés de plus de 65 ans est élevé à :

- 2 132 € (au lieu de 1 590 €) lorsque le revenu global n'excède pas 13 125 € (au lieu de 9 790 €) ;

- 1 066 € (au lieu de 795 €) lorsque le revenu global est compris entre 13 125 € (au lieu de 9 790 €) et 21 188 € (au lieu de 13 125 €).

669. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

REVENUS FONCIERS/CONTRIBUTIONS DIVERSES

Revenu imposable

Études F-11 640, F-11 660, F-11 670, F-11 680, F-11 730, F-11 740, F-11 750, F-11 760 et F-72 400

Incidences de la suppression de l'abattement de 20 % en matière de fiscalité immobilière (Art. 76, IV et XI, A à J)

Les revenus fonciers ne bénéficient pas de l'abattement de 20 % et sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Les mesures de « neutralisation » de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur les revenus de 2006 sont adaptées à la multiplicité des régimes, qu'il s'agisse du régime micro-foncier, du régime réel ou des différents régimes spécifiques :

- le taux de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les bailleurs relevant du régime micro-foncier est réduit de 40 % à 30 %,

- la déduction forfaitaire de 14 % accordée aux contribuables relevant du régime réel des revenus fonciers est supprimée ; parallèlement, de nouvelles charges sont admises en déduction pour leur montant réel (primes d'assurance ; frais de procédure ; rémunérations des gardes et concierges ; rémunérations, commissions et honoraires versés dans le cadre de la gestion des immeubles).

En ce qui concerne les régimes spéciaux :

- la déduction forfaitaire de 6 % applicable aux régimes « Robien », « Besson » et « Périssol » est supprimée, - les taux des déductions forfaitaires majorées sont réduits de 40 % à 26 % pour les régimes « Besson ancien » et « Robien social » et de 60 % à 46 % pour le régime « Lienemann »,

- le dispositif autorisant la déduction des dépenses de démolition nécessaires à la réhabilitation d'immeubles situés dans les zones franches urbaines est supprimé.

En contrepartie de l'augmentation de l'assiette des prélèvements sociaux au taux de 11 % sur les revenus fonciers nets, consécutive à la suppression de la déduction forfaitaire, la contribution sur les revenus locatifs est supprimée pour les personnes physiques et les sociétés de personnes.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

670. Afin de rendre l'impôt sur le revenu plus lisible et d'en alléger le poids, la loi de finances pour 2006 diminue, à compter de l'imposition des revenus 2006, de sept à cinq le nombre de tranches du barème (V. n° 651). Pour que ce barème traduise la réalité des taux auxquels les revenus sont effectivement imposés, il est prévu également d'y intégrer les effets de l'abattement de 20 % applicable à certains revenus professionnels ou pensions de retraite (V. n° 656).

671. Les revenus fonciers qui ne bénéficiaient pas jusqu'à présent de l'abattement de 20 % font l'objet de mesures de correction qui concernent :

- le régime micro-foncier ;
- le régime réel des revenus fonciers ;
- les régimes spéciaux « Robien », « Besson », « Périssol » et « Lienemann » ;

La contribution sur les revenus locatifs est supprimée pour les personnes physiques et les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu.

672. Entrée en vigueur - Ces aménagements s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

RÉDUCTION DU TAUX DE L'ABATTEMENT DU RÉGIME MICRO-FONCIER

► Régime actuel

673. Le revenu net foncier imposable des contribuables placés sous le régime micro-foncier, est déterminé par application d'un abattement forfaitaire de 40 % sur le revenu brut déclaré (CGI, art. 32). Cet abattement est réputé couvrir l'ensemble des charges de la propriété. De fait, les contribuables placés sous le régime micro-foncier ne peuvent opérer à ce titre aucune déduction sur leur revenu brut (V. étude F-11 640-16).

On rappelle que bénéficient du régime micro-foncier de plein droit, sauf option pour le régime réel d'imposition (V. étude F-11 640-20), les propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, affectés ou non à l'habitation, dont le revenu brut foncier annuel total n'excède pas 15 000 € au titre de l'année d'imposition (V. étude F-11 640-2).

Ce régime n'est pas applicable lorsque le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal est propriétaire d'un ou de plusieurs biens qui bénéficient de régimes spéciaux (V. étude F-11 640-4).

Les contribuables soumis au régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration n° 2044 et doivent uniquement porter le montant de leurs revenus fonciers bruts sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (V. étude F-11 792-2).

► Régime nouveau

674. Le présent article abaisse le taux de l'abattement de 40 % à 30 % afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'IR.

Il convient de noter qu'une correction mécanique aurait dû conduire à retenir un taux d'abattement de 25 %. Mais la diminution de cet abattement entraîne nécessairement une hausse de la base imposable aux prélèvements sociaux (dont le total représente 11 % du revenu net). En outre, le Gouvernement a, semble-t-il, souhaité tenir compte de la situation des petits bailleurs et ne pas remettre en cause le succès de ce régime d'imposition qui concerne plus de 1,5 million de bailleurs. Un taux d'abattement de 30 % a donc été retenu. En outre, la contribution sur les revenus locatifs est supprimée ce qui a également pour effet de corriger la situation au regard des prélèvements sociaux des contribuables non imposables à l'impôt

Réforme de l'impôt sur le revenu

sur le revenu qui donnent en location des logements achevés depuis plus de 15 ans.

Exemples :

① - Couple de retraités soumis au régime « micro-foncier » :

Pensions de retraite déclarées : 24 000 €

Loyers imposables : 6 000 €

- Avant réforme

Revenu foncier imposable (abattement micro-foncier de 40 %) : 3 600 €

IR (barème indexé sans intégration des 20 % et réduction du nombre de tranches) : 1 257 €

CRL (soit 2,5 % des recettes) : 150 €

Prélèvements sociaux (soit 11 % du revenu foncier imposable) : 396 €

Total des impositions : 1 803 €

- Après réforme

Revenu foncier imposable (abattement micro-foncier de 30 %) : 4 200 €

IR (avec intégration des 20 % et réduction du nombre de tranches) : 1 161 €

CRL (supprimée) : 0 €

Prélèvements sociaux (soit 11 % du revenu foncier imposable) : 462 €

Total des impositions 1 623 €

② - Couple marié avec deux enfants, soumis au régime « micro-foncier » :

Salaires déclarés : 45 000 €

Loyers imposables : 8 000 €

- Avant réforme

Revenu foncier imposable (abattement micro-foncier de 40 %) : 4 800 €

IR (barème indexé sans intégration des 20 % et réduction du nombre de tranches) : 3 012 €

CRL (soit 2,5 % des recettes) : 200 €

Prélèvements sociaux (soit 11 % du revenu foncier imposable) : 528 €

Total des impositions : 3 740 €

- Après réforme

Revenu foncier imposable (abattement micro-foncier de 30 %) : 5 600 €

IR (avec intégration des 20 % et réduction du nombre de tranches) : 2 778 €

CRL (supprimée) : 0 €

Prélèvements sociaux (soit 11 % du revenu foncier imposable) : 616 €

Total des impositions : 3 394 €

NOUVELLES RÈGLES DE DÉDUCTION DES CHARGES DES REVENUS FONCIERS

► Régime actuel

675. Dans le cadre du régime réel d'imposition, la plupart des charges de propriété sont déductibles pour leur montant réel (V. n° 678). Toutefois, certaines charges doivent être évaluées forfaitairement (V. n° 676).

676. Déduction forfaitaire - La déduction forfaitaire de l'article 31, I, 1°, e du CGI, fixée à 14 % des revenus bruts, couvre :

– les frais de gestion ;

On rappelle que les frais de gestion s'entendent, d'une manière générale, des frais exposés par le propriétaire pour l'administration générale des biens loués (V. étude F-11 660-7).

– les frais d'assurance, à l'exception des primes versées au titre de la garantie du risque des loyers impayés (V. n° 678) ;

Il s'agit de toutes les primes d'assurances dont le paiement incombe au propriétaire (risques incendie, dégâts des eaux, bris de glace, responsabilité civile, etc.) à l'exception de celles relatives aux loyers impayés (V. étude F-11 660-8).

– l'amortissement des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de l'accroissement d'un capital immobilier.

La déduction forfaitaire couvre uniquement l'amortissement des dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, à l'exclusion de certaines dépenses d'amélioration qui sont admises en déduction pour leur montant réel dès l'année de leur paiement (V. étude F-11 660-10 et s.). En outre, les acquéreurs de logements locatifs acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement bénéficient, sur option, d'un régime d'amortissement des dépenses d'acquisition ou de construction (V. étude F-11 750).

Dans ce cas, le propriétaire ne peut pas recourir à un autre mode de calcul de ces charges et en particulier procéder à un complément de déduction lorsque leur montant est supérieur au forfait. Inversement, il bénéficie intégralement de la déduction forfaitaire, sans avoir à démontrer qu'il a réellement supporté les charges couvertes par cette déduction.

677. Les propriétaires de biens ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions des articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, appliquent

une déduction forfaitaire au taux de 15 % ne couvrant que les frais de gestion et l'amortissement (V. étude F-11 680).

678. Charges déductibles pour leur montant réel - Indépendamment des charges couvertes par la déduction forfaitaire (V. n° 676), sont déduites pour leur montant réel les charges énumérées aux a à d de l'article 31, I, 1° du CGI, c'est-à-dire :

– les frais de gérance et de rémunération des concierges (V. étude F-11 670-3 et s.) ;

– les primes d'assurances pour loyers impayés (V. étude F-11 670-10 et s.) ;

– les dépenses d'entretien et de réparation ;

Les dépenses de réparation et d'entretien admises en déduction s'entendent uniquement de celles qui correspondent à des travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial. Ne sont pas admises en déduction au titre des dépenses de réparation ou d'entretien les dépenses qui ont pour résultat d'accroître la valeur d'un immeuble, ou qui, sans conduire à un tel résultat, sont indissociables de travaux non déductibles par nature (V. étude F-11 670-17 et s.).

– certaines dépenses d'amélioration des locaux d'habitation (CGI, art. 31, I, 1°, b) et des locaux professionnels et commerciaux dans la mesure où les dépenses d'amélioration sont destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées ou à protéger ces locaux des effets de l'amiante (CGI, art. 31, I, 1°, b bis) ;

– les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des immeubles (V. étude F-11 670-17 et s.) ;

– les impôts locaux frappant la propriété (taxe foncière et taxes annexes autres que celles dont le montant est récupérable sur les locataires) et la taxe annuelle sur les bureaux de la région Île-de-France.

679. L'énumération contenue à l'article 31, I, 1° du CGI n'étant pas limitative, il y a lieu d'ajouter diverses charges exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu foncier (V. étude F-11 630-22 et s.).

Réforme de l'impôt sur le revenu

► Régime nouveau

Suppression de la déduction forfaitaire de 14 %

680. Le présent article supprime la déduction forfaitaire de 14 % applicable aux revenus fonciers dans le cadre du régime réel d'imposition.

681. La déduction forfaitaire de 15 % qui s'applique aux propriétés rurales est également supprimée.

Il est en effet apparu inutile de maintenir une déduction de 1% à laquelle aboutirait une diminution de 14 points.

Nouvelles charges déductibles pour leur montant réel

682. La liste des dépenses déductibles de l'article 31 du CGI est complétée. Sont déductibles pour leur montant réel les charges suivantes :

► les frais de gestion pour un montant forfaitaire de 20 € par an et par local, majorés pour leur montant réel ;

Les frais de gestion réputés couverts par le forfait fixé à 20 € par an et par local s'entendraient des menus frais de correspondance ou de téléphone. Il s'agirait d'éviter aux bailleurs de tenir les comptes fastidieux des petits frais divers.

► les frais de rémunération de garde des concierges ;

Les frais de rémunération de garde des concierges demeurent déductibles pour leur montant réel dans les mêmes conditions qu'actuellement (V. n° 678).

► les frais de procédure et les frais de rémunération, honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion des immeubles et effectivement supportés par le propriétaire ;

Les frais de procédure devraient, selon nos informations, s'entendre au sens large. Cette déduction couvrirait les dépenses supportées à l'occasion d'un procès entre le bailleur et son locataire ou un tiers (par exemple, entrepreneur qui a réalisé des travaux dans l'immeuble loué) et les dépenses d'honoraires versés aux experts auprès des tribunaux ou aux huissiers pour la réalisation d'un constat.

Les frais de rémunération, honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion des immeubles regroupent les anciens frais de gestion et frais de gérance. Ainsi, seraient désormais déductibles les commissions versées par un propriétaire à une agence de location, les honoraires versés à un tiers pour la rédaction des déclarations fiscales et les sommes qu'un propriétaire verse à un tiers pour la tenue de la comptabilité de ses immeubles et diverses tâches administratives ou de secrétariat. En outre, demeureraient déductibles les rémunérations versées à des personnes qui assurent la gérance de l'immeuble (notamment syndic).

► les primes d'assurance.

La déduction de l'ensemble des primes jusqu'alors applicables aux seules propriétés rurales est généralisée à l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

Il convient de noter que l'amortissement ne serait plus déductible ni pour son montant réel ni pour un montant forfaitaire.

Exemple :

Couple marié avec deux enfants - soumis au régime réel d'imposition

Salaires déclarés : 45 000 €

Loyers imposables : 16 000 €

- Avant réforme

Revenu foncier imposable : 9 760 €

(14 % de déduction forfaitaire ; 4 000 € d'autres charges)

IR (barème indexé sans intégration des 20 % et réduction du nombre de tranches) : 3 961 €

CRL (soit 2,5 % des recettes) : 400 €

Prélèvements sociaux (soit 11 % du revenu foncier imposable) : 1 074 €

Total des impositions : 5 435 €

- Après réforme

Revenu foncier imposable : 11 100 €

(900 € de frais de gestion et d'assurance ; 4 000 € d'autres charges)

IR (avec intégration des 20 % et réduction du nb de tranches) : 3 548 €

CRL (supprimée) : 0 €

Prélèvements sociaux (soit 11 % du revenu foncier imposable) : 1 221 €

Total des impositions : 4 769 €

INCIDENCES SUR LES RÉGIMES SPÉCIAUX

► Régime actuel

683. Régimes « Robien », « Besson » et « Périssol » - Les contribuables qui ont opté pour les régimes spéciaux en faveur de l'investissement locatif appliquent la déduction forfaitaire au taux de 6 %. Sont concernés :

► le dispositif « Robien »,

L'option pour ce dispositif, permet, à la condition de respecter notamment certains plafonds de loyer au mètre carré fixés par décret, de déduire 8 % de la base amortissable de l'investissement les cinq premières années, puis 2,5 % les dix années suivantes (V. étude F-11 720) ;

► le dispositif « Besson »,

Outre la déduction forfaitaire au taux de 6 %, ce dispositif permet les mêmes déductions complémentaires de 8 % et 2,5 % que dans le dispositif Robien mais les plafonds de loyers au mètre carré, fixés par décret, y sont inférieurs (V. étude F-11 730). Il ne s'applique qu'aux logements neufs acquis entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003 et loués pendant neuf ans à certains locataires en respectant également des plafonds de loyer.

► le dispositif « Périssol »,

Ce dispositif s'applique aux logements neufs mis en location et acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 août 1999 et permet de déduire, en complément, un amortissement d'un montant de 10 % de l'investissement les quatre premières années, puis 2 % de l'investissement les vingt années suivantes (V. étude F-11 750).

684. Régimes « Besson ancien », « Robien social » et « Lienemann » - Les contribuables qui ont opté pour ces régimes appliquent une déduction forfaitaire majorée dans les conditions suivantes :

► la déduction forfaitaire du dispositif « Robien social », est portée à 40 % lorsque le logement est donné en location à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale en vue de permettre le logement de personnes défavorisées bruts (V. étude F-11 720) ;

► La déduction forfaitaire du dispositif « Besson ancien » s'élève à 40 %. Ce dispositif est le pendant du « Besson neuf » pour les logements anciens (V. étude F-11 730) ;

► La déduction forfaitaire du dispositif « Lienemann » s'élève à 60 %. Ce dispositif concerne les logements loués à des personnes aux ressources très modestes pour des baux conclus jusqu'au 31 décembre 2004 (V. étude F-11 740).

685. Régime spécial des réaménagements d'immeubles situés dans les zones franches urbaines - Les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation qui procèdent, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 156, I, 3^o du CGI, à une opération de réhabilitation d'immeubles situés dans les zones franches urbaines, peuvent déduire de leurs revenus fonciers, en sus des

Réforme de l'impôt sur le revenu

charges déductibles en application des règles de droit commun certaines dépenses, notamment des dépenses de démolition qui sont rendus nécessaires par le réaménagement d'un ou plusieurs immeubles et des travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants.

Lorsqu'ils constatent un déficit foncier, ils peuvent l'imputer, pour la partie qui ne provient pas des intérêts d'emprunt, sur le revenu global, sans limitation de montant à 10 700 € (V. F-11 760).

► Régime nouveau

Suppression de la déduction forfaitaire des régimes « Robien », « Besson » et « Périssol »

686. Le présent article supprime les déductions minorées à 6 % pour les contribuables qui ont opté pour la déduction au titre de l'amortissement dans le cadre des régimes « Robien », « Besson » et « Périssol »

Cette disposition est favorable au bailleur puisqu'elle ne compense pas totalement l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Abaissement des taux des déductions forfaitaires majorées des régimes « Besson ancien », « Robien social » et « Lienemann »

687. Le présent article abaisse les taux de déductions forfaitaires majorées comme suit :

– 26 % au lieu de 40 % pour les régimes « Besson ancien » et « Robien social » ;

– 46 % au lieu de 60 % pour le régime « Lienemann ».

Suppression du régime spécial prévu en matière de réhabilitation dans les zones franches urbaines

688. Le régime spécial prévu en faveur des réhabilitations dans les zones franches urbaines est supprimé pour l'imposition des revenus de 2006.

Une interprétation stricte des dispositions d'entrée en vigueur devrait conduire à priver les contribuables, qui ont opté avant cette date pour ce dispositif, de ces nouvelles mesures. On attendra toutefois les commentaires de l'Administration, qui retient traditionnellement une solution ne remettant pas en cause l'équilibre des opérations antérieures.

INCIDENCES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

► Régime actuel

689. La contribution sur les revenus locatifs, prévue à l'article 234 nonies du CGI, est due par les bailleurs personnes physiques ou morales, qu'ils soient ou non domiciliés en France, à raison des recettes nettes perçues provenant des immeubles situés en France achevés depuis plus de 15 ans à un taux de 2,5 % (V. étude F-72 400).

On rappelle qu'en sont exonérés les revenus tirés de la location dont le montant annuel n'excède pas 1 830 €, par local ou qui donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même notamment des revenus tirés de la location :

- des immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin ;
- des logements appartenant aux organismes sans but lucratif qui les mettent à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui ont été agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci ;
- d'immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés (CGI, art. 234 nonies, III).

► Régime nouveau

690. Le présent article supprime, à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006, la contribution annuelle

sur les revenus locatifs due par les personnes physiques et les sociétés ou groupements relevant de l'article 8 du CGI dont aucun des associés n'est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (sociétés en nom collectif, sociétés civiles immobilières).

Seule la CRL recouvrée selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu est supprimée. Ainsi, la suppression ne concerne que la contribution sur les revenus locatifs déclarée sur l'imprimé n° 2042 (Sur les modalités déclaratives, voir étude F-72 400-107).

691. En revanche, le présent article maintient l'assujettissement à la CRL des sociétés et groupements relevant du régime des sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis, à la date de la clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

La suppression de la contribution sur les revenus locatifs permet de :

- compenser la hausse de la base imposable aux prélèvements sociaux ;

- supprimer un impôt contesté qui a perdu l'essentiel de sa justification dans la mesure où son produit ne participe plus au financement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;

- et d'afficher le taux réel de l'impôt. En effet, jusqu'à présent, le bailleur pouvait, sur les mêmes revenus, bénéficier à la fois d'une déduction forfaitaire qui venait réduire l'assiette de l'impôt sur le revenu et supporter la contribution sur les revenus locatifs, elle-même proportionnelle, qu'il soit ou non imposable. ■

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Revenus imposables et abattements

Études F-24 250, F-24 400, F-24 460, F-24 620 et F-24 800

Mesures de correction concernant certains revenus mobiliers (Art. 76, I, 1°, 2° et 4°)

Le présent article apporte quelques mesures de correction au pourcentage d'imposition des revenus distribués, aux abattements annuels et à l'assiette de certains revenus mobiliers.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

692. Afin de tenir compte de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur les revenus perçus en 2006, le présent article apporte certains aménagements au régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers dès lors que ces revenus ne bénéficiaient pas de l'abattement de 20 % :

► le pourcentage d'imposition des revenus distribués est porté de 50 % à 60 % ;

► les abattements annuels, de 1 220 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 2 440 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune, applicables sur le montant net des revenus sont respectivement relevés à 1 525 € et 3 050 € ;

► une majoration forfaitaire de 25 % s'applique :

– aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111 du CGI : il s'agit des rémunérations et avantages occultes (V. étude F-25 690), de la fraction non déductible des rémunérations excessives (CGI, art. 39, 1, 1° ; V. étude F-17 210-11) et des dépenses et charges somptuaires dont la déduction de l'assiette de l'IS est interdite (CGI, art. 39, 4, c ; V. étude F-17 120),

– aux revenus des participations dans des entités étrangères soumises à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis ; V. étude F-24 620) ;

– aux revenus réputés distribués (bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, V. étude F-24 220).

Remarque : L'application de la majoration forfaitaire de 25 % aboutit à une pénalisation des contribuables concernés en raison de l'augmentation parallèle des prélèvements sociaux (11 %) auxquels ces revenus sont soumis par ailleurs.

Une réflexion serait en cours au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, susceptible de déboucher sur une proposition d'évolution de la mesure dans le cadre de la loi de finances pour 2007.

693. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006. ■

BIC, BNC, BA

Bénéfice imposable - Centres de gestion et associations agréés

Études F-13 300, F-13 720, F-14 790-2, F-19 420, F-19 600 et F-96 300

Majoration forfaitaire du revenu des travailleurs indépendants non adhérents d'un organisme agréé et aménagement du régime « micro-entreprise » (Art. 76, I, 4°, II et III)

Les titulaires de BIC, de BNC ou de BA, qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé, sont soumis à une majoration forfaitaire de 25 % de leur revenu, destinée à compenser les effets de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu de 2006.

La majoration de 25 % s'applique également aux exploitants agricoles relevant du régime du forfait.

Les abattements forfaitaires pour frais applicables dans le cadre du régime « micro-entreprise » (BIC) et du régime déclaratif spécial (BNC) sont sensiblement réduits.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

RÉGIME ACTUEL

► Adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée

694. Aux termes de l'article 158, 4 bis du CGI, les adhérents des centres de gestion agréés (CGA) et des associations agréées bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés, dans la limite de 120 100 € en 2005.

Ce plafond s'applique séparément à chaque catégorie de revenus (BIC, BNC ou BA). Il est réservé aux contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ont été adhérents tout au long de la durée de l'exercice.

L'abattement s'applique non seulement au bénéfice d'exploitation ordinaire, mais également, le cas échéant, aux revenus de valeurs mobilières inscrites au bilan et aux profits soumis à un régime spécial (tels que les plus-values à long terme imposées au taux de 16 %), l'abattement étant alors, s'il se trouve plafonné, réparti entre ces éléments à proportion de chacun d'eux.

695. Les adhérents à un organisme agréé peuvent également bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion (CGI, art. 199 quater B), égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et les frais d'adhésion, et plafonnée à 915 € par an.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, ces contribuables ont également la faculté de déduire en totalité le salaire du conjoint participant à l'exploitation de leurs bénéfices (pour les non-adhérents, un plafond de déduction est fixé à 13 800 €).

► Contribuables relevant du régime « micro-entreprise » ou du régime déclaratif spécial

696. Régime « micro-entreprise » - Les principales caractéristiques du régime des micro-entreprises sont les suivantes :

► sous réserve de certaines exclusions limitativement énumérées par la loi, le régime micro s'applique aux entreprises individuelles non redevables de la TVA dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

– 76 300 € HT pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;

– ou 27 000 € HT pour les entreprises prestataires de services ;

► le bénéfice, avant prise en compte des plus-values ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement :

– de 72 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la première catégorie (ventes et fourniture de logement),

– ou de 52 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la deuxième catégorie (prestations de service).

► les contribuables concernés doivent porter directement le montant du chiffre d'affaires annuel et celui des plus-values ou moins-values réalisées ou subies au cours de la même année sur leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 et joindre à cette dernière un état spécifique.

697. Régime déclaratif spécial - Les contribuables bénéficiant du régime déclaratif spécial, dont les recettes annuelles n'excèdent pas 27 000 € (CGI, art. 102 ter) :

– sont dispensés du dépôt d'une déclaration de résultats ;

– doivent reporter directement sur leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 le montant de leurs recettes ;

– bénéficient d'un abattement représentatif de frais, pour le calcul de leur bénéfice imposable, fixé à 37 %.

RÉGIME NOUVEAU

698. En raison de l'intégration directe de ses effets dans le barème de l'impôt applicable aux revenus de 2006, l'abattement de 20 % dont bénéficient les travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé (organismes agréés), est supprimé.

S'agissant des travailleurs indépendants qui ne sont pas adhérents d'un organisme agréé, la suppression de l'abattement de 20 % nécessite l'application d'une mesure de compensation, dès lors qu'ils ne bénéficiaient pas de cet abattement antérieurement.

Le présent article prévoit que les revenus de ces contribuables sont majorés de 25 %.

S'agissant de l'incidence de la suppression de l'abattement de 20 % en matière de sanctions, voir n° 711.

699. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

► Suppression de l'abattement de 20 %

700. La suppression de l'abattement de 20 % concerne les travailleurs indépendants adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé (CGI, 158, 4 bis).

701. L'application du nouveau barème d'imposition des revenus de 2006, qui intègre les effets de l'abattement de 20 %, devrait permettre à ces contribuables de ne pas être pénalisés du fait de sa suppression.

On relèvera cependant qu'aucune mesure de compensation n'est prévue au regard de la suppression de l'abattement de 20 % sur les plus-values à long terme taxables au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux).

► Application d'une majoration forfaitaire de 25 % au montant des revenus déclarés

702. Le présent article propose de majorer de 25 % le revenu déclaré par les travailleurs indépendants non adhérents d'un organisme agréé.

Cette majoration de 25 % permet de neutraliser, pour ces contribuables, l'effet de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur les revenus de 2006.

Cette majoration a suscité de nombreuses critiques au regard notamment de sa conformité à la Constitution. Toutefois, le seul recours déposé à ce jour devant le Conseil constitutionnel ne comporte pas de saisine sur le présent article.

► Contribuables concernés

703. Contribuables relevant d'un régime réel d'imposition - La majoration de 25 % s'applique aux revenus déclarés des contribuables non adhérents d'un organisme agréé, relevant d'un régime réel d'imposition, imposés dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA. Toutefois, la majoration de 25 % ne s'applique pas aux membres d'un groupement ou d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces sociétés ou groupements sont adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé (CGI, art. 158,7 nouveau).

Il en va de même pour les conjoints exploitants de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à un organisme agréé.

Pour les titulaires de BNC relevant du régime déclaratif et les titulaires de BIC relevant du régime des micro-entreprises, la

correction liée à l'intégration de l'abattement de 20 % consiste à réduire le taux de l'abattement forfaitaire pour frais (V. n° 709).

Remarque : Les contribuables concernés ont la faculté d'adhérer à un organisme agréé au plus tard le 31 mars 2006 (dans le cas où ils n'ont jamais été adhérents d'un organisme agréé antérieurement) ou au plus tard le 31 décembre 2005 (dans le cas où ils ont déjà eu la qualité d'adhérent par le passé).

Cette adhésion leur permettra d'éviter l'application de la majoration de 25 % pour l'imposition des revenus perçus en 2006.

704. Exploitants agricoles relevant du régime du forfait - Les exploitants agricoles relevant du régime du forfait (CGI, art. 64) sont également soumis à la majoration de 25 % de leur revenu professionnel.

705. Contribuables bénéficiant d'abattements non-cumulables avec l'abattement de 20 % - L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'imposition des revenus de 2006 a pour effet d'accorder indirectement le bénéfice de cet abattement aux contribuables bénéficiant d'abattements spécifiques attachés à leur statut qui jusqu'ici n'étaient pas cumulables avec l'abattement de 20 %.

Sont notamment concernés les jeunes agriculteurs et les médecins conventionnés du secteur I.

706. En ce qui concerne les jeunes agriculteurs, le présent article ne prévoit aucune mesure visant à restreindre la portée de l'abattement de 50 % dont ils bénéficient lorsqu'ils sont adhérents d'un centre de gestion agréé. Pour ces exploitants, l'adhésion à un centre de gestion agréé leur permettra d'échapper à la majoration de 25 % et de bénéficier à la fois de l'abattement de 50 % et de l'abattement de 20 % dont les effets sont intégrés dans le barème.

707. S'agissant des médecins conventionnés du secteur I, qui bénéficient d'un abattement de 3 % sur leurs recettes conventionnelles et d'un abattement forfaitaire (groupe III) calculé en fonction d'un barème, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent désormais bénéficier de ces abattements lorsqu'ils sont adhérents d'une association agréée.

Toutefois, selon nos informations, l'Administration aurait engagé une réflexion pour limiter la portée des abattements conventionnels lorsque les médecins du secteur I sont adhérents d'une association agréée.

Assiette de la majoration de 25 %

708. Le texte prévoit que la majoration de 25 % s'applique au montant des revenus retenus pour le calcul de l'impôt.

Il ressort de cette rédaction que la majoration peut s'appliquer non seulement au bénéfice imposable (y compris les plus-values à court terme) mais également aux montants des plus-values à long terme taxées au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux).

Toutefois, l'Administration pourrait dans ses commentaires retenir une interprétation favorable aux contribuables visant à appliquer la majoration au seul bénéfice.

On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point mais également sur les conditions d'application de la majoration aux résultats déficitaires.

Réforme de l'impôt sur le revenu

Simulation de l'impact de la majoration

Mode de lecture du tableau : un exploitant marié (2 parts) **adhérent d'un centre de gestion agréé** ayant réalisé un bénéfice de 60 000 € en 2005 et 2006, serait imposable sur un bénéfice :

- de 48 000 € en 2005 (après déduction de l'abattement de 20 %) soit une cotisation d'impôt de 8 040 € ;
- de 60 000 € en 2006 soit une cotisation d'impôt de 7 705 €.

Le gain d'impôt de 335 € (8 040 - 7 705) résulte du nouveau barème à quatre tranches prévu pour l'imposition des revenus perçus en 2006 qui intègre l'abattement de 20 %.

Si ce même professionnel n'était **pas adhérent d'un centre de gestion agréé** il serait imposable sur un bénéfice :

- de 60 000 € en 2005 soit une cotisation d'impôt de 12 392 € ;
- de 75 000 € en 2006 (après application de la majoration de 25 %) soit une cotisation d'impôt de 12 205 €.

Montants exprimés en €	Revenus perçus en 2005					Revenus perçus en 2006				
	Bénéfice	Bénéfice imposable (1)	Cotisation d'impôt (6)			Bénéfice	Bénéfice imposable (5)	Cotisation d'impôt (7)		
			1 part (2)	2 parts (3)	3 parts (4)			1 part (2)	2 parts (3)	3 parts (4)
Exploitant adhérent d'un centre de gestion agréé	20 000	16 000	1 759	490	189	20 000	20 000	1 561	493	190
	40 000	32 000	6 944	3 518	2 016	40 000	40 000	6 852	3 123	1 885
	60 000	48 000	13 331	8 040	5 277	60 000	60 000	12 853	7 705	4 685
	100 000	80 000	28 631	19 868	14 850	100 000	100 000	28 303	19 705	14 558
	150 000	125 980 (8)	50 743	40 902	32 313	150 000	150 000	48 303	36 606	29 558
Exploitant non adhérent d'un centre de gestion agréé	20 000	20 000	2 890	1 089	462	20 000	25 000	2 353	1 023	465
	40 000	40 000	9 934	5 779	3 548	40 000	50 000	9 853	4 705	3 285
	60 000	60 000	19 013	12 392	8 669	60 000	75 000	18 303	12 205	7 058
	100 000	100 000	38 249	28 408	22 326	100 000	125 000	38 303	27 205	22 058
	150 000	150 000	62 294	52 453	42 612	150 000	187 500	63 303	51 606	40 808

(1) Après application, pour les exploitants adhérents d'un centre de gestion agréé, de l'abattement de 20 %.

(2) 1 part de quotient familial (personne seule, célibataire ou divorcée, sans personnes à charge).

(3) 2 parts de quotient familial (couple marié ou pacsé, sans personne à charge).

(4) 3 parts de quotient familial (couple marié ou pacsé avec deux enfants à charge).

(5) Après application, pour les exploitants non adhérents d'un centre de gestion agréé, de la majoration forfaitaire du bénéfice de 25 %.

(6) Application du barème prévu pour l'imposition des revenus perçus en 2005 (V. n° 1).

(7) Application du nouveau barème à cinq tranches (intégrant l'abattement de 20 %) prévu pour l'imposition des revenus perçus en 2006).

(8) Pour les revenus de 2005, aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède 120 100 € (CGI, art. 158, 4 bis, 2^e alinéa).

► Diminution des abattements forfaitaires pour frais (régimes des micro-entreprises)

709. Afin de tenir compte de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur les revenus perçus en 2006, les **abattements forfaitaires pour frais** dont bénéficient les titulaires de BIC relevant du régime des micro-entreprises sont réduits de :

- 72 % à **68 %** pour le chiffre d'affaires provenant de la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à

emporter ou à consommer sur place, ou de la fourniture du logement ;

- 52 % à **45 %** pour le chiffre d'affaires provenant d'autres **activités** (prestations de services).

710. Parallèlement, pour les titulaires de BNC relevant du régime déclaratif spécial, le **taux de l'abattement forfaitaire pour frais** est réduit de 37 % à **25 %**. ■

SANCTIONS FISCALES

Sanctions en cas de défaut, retard ou insuffisance de déclaration

Études F-11 510-5, F-84 310, F-84 320 et F-96 500-3

Institution d'une majoration de 10 % en cas de défaut, retard ou insuffisance de déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (Art. 76, XII et XV)

La suppression de l'abattement de 20 % sans aménagement des sanctions aurait abouti à conférer un avantage aux personnes ne déclarant pas spontanément leurs revenus.

En conséquence, une majoration spécifique de 10 % est instituée pour compenser la disparition de la sanction consistant à ne pas appliquer l'abattement en cas de redressement, de non-respect des délais de déclaration ou de mauvaise foi du contribuable.

La nouvelle majoration s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

RÉGIME ACTUEL

711. L'abattement de 20 % ne s'applique pas aux revenus qui ne sont pas déclarés spontanément. Ainsi en cas de défaut, retard ou insuffisance de déclaration, les revenus sont imposés en principe sans le bénéfice de l'abattement, avec application, le cas échéant, des majorations d'assiette et de recouvrement et de l'intérêt de retard.

Remise en cause de l'abattement de 20 % pour les titulaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères

712. L'abattement ne s'applique qu'aux revenus qui sont déclarés spontanément par le contribuable (CGI, art. 158, 5, a, al. 4).

Ces revenus s'entendent de ceux qui :

- figurent sur la déclaration d'ensemble des revenus déposée soit dans les délais prescrits, soit hors délais, mais avant réception d'une première mise en demeure ;
- font l'objet d'une déclaration rectificative ou complémentaire souscrite par le contribuable avant l'engagement par l'Administration d'une procédure contraignante.

713. Dès lors, l'abattement ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- ▶ L'abattement n'est pas applicable lorsque :
 - la déclaration d'ensemble des revenus est déposée après réception par le contribuable d'une première mise en demeure ;
 - la déclaration n'a pas été déposée après l'envoi d'une ou de deux mises en demeure et la base d'imposition est arrêtée d'office ;
 - le contribuable est taxé d'office ;
 - la déclaration n'a pas été déposée et la base d'imposition est arrêtée suivant la procédure de redressement

contradictoire, lorsque l'Administration n'a pas adressé de mise en demeure au contribuable (V. étude F-11 510-6 et s.).

- ▶ En cas de redressement constatant une insuffisance, une omission ou une inexactitude dans le montant du revenu brut déclaré, l'abattement est perdu à raison du montant de ce redressement, sauf mention expresse (V. étude F-11 510-11).

Remise en cause de l'abattement de 20 % pour les adhérents de centres de gestion et d'associations agréés

714. L'abattement n'est pas appliqué :

- à la partie des bénéfices résultant d'un redressement (CGI, art. 158, 4 bis, al. 4) ;

Toutefois, lorsque les redressements sont consécutifs à la souscription spontanée d'une déclaration rectificative, l'abattement est maintenu inchangé tel qu'il avait été calculé sur le bénéfice déclaré, sans être augmenté du fait du supplément de bénéfice résultant des redressements (V. étude F-96 500-17 et s.).

Cette règle s'applique également aux corrections effectuées dans le cadre de la procédure de régularisation spontanée en cours de contrôle (LPF, art. L. 62), ces régularisations ne pouvant bénéficier de l'abattement (BOI 13 L-1-05 : V. D.O Actualité 14/2005, § 64).

- lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration (CGI, art. 158, 4 bis, al. 5. - V. étude F-96 500-25 et s.) ;

Sont visées les déclarations professionnelles, la déclaration d'ensemble des revenus et les déclarations de chiffre d'affaires.

- lorsque la mauvaise foi est établie en cas de redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la TVA (CGI, art. 158, 4 bis, al. 6. - V. étude F-96 500-4 et s.).

RÉGIME NOUVEAU

715. Afin de tenir compte de l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu (V. n° 668), qui prive de portée les sanctions visant à écarter l'application de l'abattement dans certaines situations, le présent article crée une majoration spécifique de 10 %.

Corrélativement, les dispositifs de remise en cause totale ou partielle de l'abattement sont supprimés.

716. Entrée en vigueur - En application de l'article 76, XV de la loi de finances, ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

► Institution d'une nouvelle majoration de 10 %

717. Un nouvel article est inséré dans le Code général des impôts, dans le chapitre relatif aux pénalités, sous la rubrique relative aux majorations de droit spécifiques aux impôts directs.

On rappelle qu'une ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, est venue rationaliser et clarifier le système des pénalités fiscales en procédant notamment à une séparation claire entre les sanctions communes et les sanctions spécifiques à chaque catégorie d'impôt (V. D.O Actualité 45/2005, §§ 37 et s.). Les observations ci-après tiennent compte de ces modifications, en particulier au regard de la nouvelle codification.

Cas d'application de la majoration

718. Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance induite (CGI, art. 1758 A nouveau).

719. Déclarations concernées - Les déclarations visées sont celles qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit des déclarations professionnelles et de la déclaration d'ensemble des revenus.

720. Manquements sanctionnés - La nouvelle majoration est applicable en cas de :

– retard ou défaut de souscription des déclarations,
– inexactitudes ou omissions relevées dans les déclarations,

ayant pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit.

Cas d'exclusion de la majoration

721. La majoration n'est pas applicable dans les cas suivants :

– régularisation spontanée ou correction dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'Administration ;

– défaut ou retard de déclaration ayant entraîné l'application des majorations de 40 % et 80 % prévues au 1 de l'article 1728 du CGI (V. étude F-84 310-8).

Il s'agit de :

– la majoration de 40 % pour défaut de déclaration dans les 30 jours suivant mise en demeure (CGI, art. 1728, 1, b) ;

– la majoration de 80 % applicable en cas de découverte d'une activité occulte (CGI, art. 1728, 1, c).

– insuffisance de déclaration ayant entraîné l'application des majorations de 40 % ou 80 % pour manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses (CGI, art. 1729. - V. étude F-84 320-31) ;

On rappelle que l'ordonnance du 7 décembre 2005 (V. n° 717) a remplacé la notion de mauvaise foi par celle de manquement délibéré.

– évaluation d'office des bases d'imposition pour opposition à contrôle ayant entraîné l'application de la majoration de 100 % (CGI, art. 1732, a. - V. études F-81 600-45 et F-83 600-27).

L'ordonnance du 7 décembre 2005 (V. n° 717) a réduit de 150 % à 100 % le taux de cette majoration.

Taux de la majoration

722. Le montant de la nouvelle majoration est fixé à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance induite.

Cette majoration linéaire de l'impôt n'a pas exactement les mêmes effets que la suppression de l'abattement de 20 %, qui se traduisait par un supplément d'impôt variable, en proportion, selon la position du contribuable sur le barème.

Le taux de 10 % a été retenu parce qu'il correspond à une situation médiane dans le système qui prévaut actuellement. Il paraît aussi suffisamment élevé pour être dissuasif, et suffisamment bas pour garantir l'efficacité des recouvrements (Rapp. Sénat n° 99 [2005-2006], T. III).

► Combinaison avec les autres majorations d'assiette

723. Sous réserve des exclusions exposées précédemment (V. n° 721), les majorations d'assiette de droit commun peuvent également trouver à s'appliquer, ainsi que, le cas échéant, la majoration de 10 % pour paiement tardif (CGI, art. 1730) et l'intérêt de retard (CGI, art. 1727).

724. Le tableau ci-après reprend les majorations d'assiette applicables dans les différentes situations en comparant le régime nouveau au régime actuel.

Ce tableau tient compte des modifications apportées par l'ordonnance du 7 décembre 2005 (V. n° 717), et en particulier :

– de la disparition de la majoration de 80 % en cas de défaut de déclaration dans les 30 jours suivant seconde mise en demeure (CGI, art. 1728, 3 ancien) ;

– de la réduction de 150 à 100 % de la majoration pour opposition à contrôle ;

– de la substitution de la notion de manquement délibéré à celle de mauvaise foi.

Réforme de l'impôt sur le revenu

Défaut ou retard de déclaration	Régime actuel	Régime nouveau
► Déclaration spontanée	10 % (CGI, art. 1728, a)	10 % (CGI, art. 1728, a)
► Déclaration déposée dans les 30 jours suivant mise en demeure	10 % (CGI, art. 1728, a)	10 % (CGI, art. 1728, a) 10 % (CGI, art. 1758 A nouveau)
► Déclaration non déposée dans les 30 jours suivant mise en demeure	40 % (CGI, art. 1728, b)	40 % (CGI, art. 1728, b)
► Découverte d'une activité occulte	80 % (CGI, art. 1728, c)	80 % (CGI, art. 1728, c)
Insuffisance de déclaration		
► Insuffisance réparée spontanément ou dans les 30 jours de la relance amiable (1)	–	–
► Insuffisance relevée par le service sans relance amiable, réparée plus de 30 jours après relance ou non réparée dans les 30 jours de la relance		
- Bonne foi	–	10 % (CGI, art. 1758 A nouveau)
- Manquement délibéré	40 % (CGI, art. 1729, a)	40 % (CGI, art. 1729, a)
- Manœuvres frauduleuses	80 % (CGI, art. 1729, b)	80 % (CGI, art. 1729, b)
Opposition à contrôle	100 % (CGI, art. 1732, a)	100 % (CGI, art. 1732, a)

(1) On rappelle que la nouvelle procédure de relance amiable des contribuables soumis à l'IR, annoncée en novembre 2004 (V. D.O Actualité 39/2004, § 22) et formalisée dans la Charte du contribuable (V. D.O Actualité 38/2005, § 46), a été mise en place en novembre 2005.

PLAFONNEMENT DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX

IMPÔT SUR LE REVENU

Charges déductibles du revenu global - Réductions et crédits d'impôt
Études F-10 320 et F-10 600

Présentation générale du dispositif de plafonnement de certains avantages fiscaux (Art. 78)

Parallèlement à l'institution du dispositif prévoyant la limitation du montant des impôts directs en fonction du revenu (V. n° 732), le présent article institue un plafonnement global applicable à certains des avantages fiscaux dont les contribuables sont susceptibles de cumuler le bénéfice.

Ce nouveau dispositif, codifié à l'article 200-0 A nouveau du CGI est intégré dans la section V du même code relative au calcul de l'impôt sur le revenu sous le titre « Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu ».

Les différents avantages fiscaux impactés par ce dispositif, qui s'appliquera pour la première fois aux impositions dues au titre de l'année 2006, sont présentés sommairement ci-après.

Nous reviendrons plus en détail sur les modalités d'application de ce dispositif dans le prochain numéro de la revue D.O Actualité.

► Principe du plafonnement

725. Au regard de l'article 200-0 A nouveau du CGI, le total des avantages fiscaux limitativement énumérés par le texte de cet article (V. n° 729 et s.) ne peut pas procurer au contribuable une réduction du montant de l'impôt sur le revenu dû, supérieure à :

- 8 000 € par foyer fiscal majoré de 1 000 € par enfant à charge,
- ou 13 000 € majoré de 1 000 € par enfant à charge pour les foyers fiscaux dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité ou qui comptent à charge

au moins un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

726. L'avantage en impôt résultant des régimes particuliers afférents à certains investissements immobiliers, qui ne consistent pas en une réduction ou un crédit d'impôt, est déterminé en fonction d'un taux moyen d'imposition fixé selon des modalités particulières par le présent article.

À cet égard, les investissements au capital des SOFICA ainsi que les pertes en capital subies à la suite de souscriptions en numéraire au capital de certaines sociétés, qui bénéficiaient d'une déduction du revenu global, font

désormais l'objet de réductions d'impôt au taux de 40 % et désormais codifiées aux articles 199 unvicies et 199 duvicies du CGI.

727. Enfin, le texte prévoit expressément que les conditions dans lesquelles les investissements réalisés dans les DOM qui ouvrent droit à certains avantages fiscaux au titre des articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI pourront être pris en compte dans le plafonnement, seront fixées après la transmission par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat du rapport d'évaluation prévu à l'article 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer.

728. Le montant de l'avantage en impôt excédant le plafond serait ajouté au montant de l'impôt dû ou viendrait en diminution de la restitution d'impôt.

► Avantages fiscaux concernés

729. Le plafonnement vise principalement deux catégories d'avantages fiscaux, à savoir :

- certains investissements immobiliers,
- l'intégralité des réductions et crédits d'impôt à l'exception de ceux visés expressément par le d du 2 de l'article 200-0 A nouveau du CGI.

730. Investissements concernés - Sont concernés :

- la déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale (amortissement « Robien ») (CGI, art. 31, I, 1°, h et 31 bis) ;
- la déduction au titre de l'amortissement « Robien-ZRR » et « Daubresse » réalisée à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- l'imputation sans limitation des déficits « secteurs sauvegardés ou assimilés Malraux » pour les autorisations de travaux données à compter du 1^{er} janvier 2006 (CGI, art. 156, I, 3°).

731. Réductions et crédits d'impôt - Sont concernés toutes les réductions et tous les crédits d'impôt à l'exception de ceux visés expressément par l'article 200-0 A, 2, d nouveau du CGI. Sont donc visés, a contrario, par le plafonnement :

► les réductions d'impôt :

- pour investissements forestiers (CGI, art. 199 decies H) ;
- pour souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, dite réduction d'impôt « Madelin » (CGI, art. 199 terdecies-0 A) ;

- pour souscriptions de parts de FCPI (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI) et de FIP (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI bis) ;

- pour investissements locatifs dans le secteur touristique (CGI, art. 199 decies E, EA, F et G du CGI) ;

- pour emploi d'un salarié à domicile (CGI, art. 199 sexdecies) ;

- pour souscriptions d'actions de SOFICA (CGI, art. 199 unvicies).

Il s'agit ici de l'ancienne déduction sur le revenu global prévue à l'article 163 septdecies A du CGI pour pertes en capital subies par les créateurs d'entreprise, transformée en réduction d'impôt par le présent article.

- pour pertes en capital subies par les créateurs d'entreprise (CGI, art. 199 duvicies),

Il s'agit ici de l'ancienne déduction sur le revenu global, prévue à l'article 163 octodecies A du CGI pour pertes en capital subies par les créateurs d'entreprise, transformée en réduction d'impôt par le présent article.

- au titre de la souscription de la déclaration de revenus par voie électronique associée au paiement de l'impôt correspondant par voie de prélèvement électronique (CGI, art. 199 novodecies) ;

► les crédits d'impôt ;

- pour revenus distribués (CGI, art. 200 septies) ;

- pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur du développement durable et des économies d'énergie (CGI, art. 200 quater) ;

- en faveur de l'acquisition de véhicules propres (CGI, art. 200 quinquies) ;

- pour primes d'assurance contre les loyers impayés (CGI, art. 200 nonies) ;

- pour frais de garde des jeunes enfants (CGI, art. 200 quater B),

Sont expressément exclus du plafonnement les réductions et crédits d'impôts visés aux articles 199 ter, 199 quater B, 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 undecies A, 199 undecies B, 199 terdecies-0 B, 199 quindécies, 199 octodecies, 200, 200 quater A, 200 sexies, 200 octies, 200 decies, 238 bis, 238 bis-0 AB, aux 2 à 4 du I de l'article 197, ainsi que les crédits d'impôt mentionnés à la section II du chapitre IV du titre I^{er} et du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales. ■

INSTITUTION D'UN BOUCLIER FISCAL

PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, SUR LA FORTUNE ET DE CERTAINS IMPÔTS LOCAUX

Bouclier fiscal

Études F-10 970, F-51 100, F-52 100 et F-69 050

Instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu « bouclier fiscal » (Art. 74)

Un nouveau droit à restitution des impositions en fonction du revenu est « solennellement » affirmé à l'article 1^{er} du CGI qui précise désormais que les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus.

Dans le cas contraire, le contribuable pourra obtenir, sur demande expresse faite avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis, obtenir la restitution du trop-perçu.

Codifiées à l'article 1649-0 A du CGI, les modalités d'application du dispositif précisent notamment :

► la nature des impôts à prendre en considération, à savoir l'impôt sur le revenu, l'ISF et les impôts locaux afférents à l'habitation principale payés par le contribuable au titre de son foyer fiscal, diminués des restitutions perçues ou des dégrèvements obtenus en cours d'année ;

► les revenus à retenir pour apprécier le plafond des 60 % : il s'agit de ceux réalisés par le contribuable l'année qui précède celle du paiement des impositions parmi lesquels on peut notamment citer :

- les revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels,
- les plus-values nettes immobilières (à l'exception notamment de la plus-value réalisée sur la résidence principale),
- les plus-values sur les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux,
- les produits soumis à prélèvements libératoires,
- et sauf exceptions, les revenus exonérés d'impôt sur le revenu.

Ces revenus doivent toutefois être diminués des déficits catégoriels, des pensions alimentaires et des cotisations ou primes de retraite déductibles du revenu global.

Ces dispositions s'appliquent aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les contribuables pourront donc formuler leur première demande de restitution, avant le 31 décembre 2007 au titre du plafonnement des impositions payées en 2006 en fonction des revenus qu'ils ont réalisés en 2005.

732. Le présent article institue, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes, pour la fraction qui excède 60 % de ses revenus perçus l'année précédant celle du paiement de ses impositions.

Des dispositifs de même nature existent dans trois pays de l'Union européenne. Ainsi, en Suède, le total de l'impôt sur le revenu national et local et de l'impôt sur la fortune ne doit pas excéder 60 % des revenus. De même, en Espagne, le montant cumulé de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne doit pas dépasser 60 % des ressources imposables. Enfin, en Finlande, le montant de l'impôt sur le revenu (tant national que municipal et culturel), de l'impôt sur la fortune et des prélèvements sociaux ne peut pas excéder 60 % des revenus.

733. Ce nouveau droit à restitution est solennellement affirmé dans un nouvel article 1^{er} intégré en préambule au

CGI qui dispose que « Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus » en renvoyant, pour les conditions d'application de ce principe à l'article 1649-0 A du CGI nouveau, intégré sous un chapitre 01 du titre I de la troisième partie du CGI intitulé « Plafonnement des impôts ».

L'actuel article 1^{er} du CGI qui pose le principe d'établissement d'un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques devient donc par cohérence l'article 1^{er} A.

734. Schématiquement le dispositif peut être, sous réserves des commentaires ci-dessous, présenté par la formule suivante :

Réforme de l'impôt sur le revenu

<p>(Impôts payés en N)</p> <p>IRPP + ISF + Taxes foncière et d'habitation afférente à l'habitation principale</p> <hr/> <p>(Revenus de l'année N-1)</p> <p>Revenus nets de frais professionnels (y compris les revenus exonérés d'IRPP et soumis au prélèvement libératoire) + Plus-values nettes immobilières et sur valeurs mobilières imposables</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Déficits catégoriels imputables sur le revenu global + montant des pensions alimentaires et cotisations ou primes de retraite déductibles du revenu global</p>	<p>≤ 60 %</p>
--	----------------------

735. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les contribuables pourront donc formuler leur première demande de restitution, avant le 31 décembre 2007 au titre du plafonnement des impositions payées en 2006 en fonction des revenus qu'ils ont réalisés en 2005.

CONTRIBUABLES CONCERNÉS

736. Le droit à restitution acquis par le contribuable s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI (CGI, art. 1649-0A, 1, 2^e al.).

► Foyer fiscal

737. Le contribuable qui peut se prévaloir du nouveau droit à restitution des impositions en fonction de ses revenus s'entend du **foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI**. En application de cet article, chaque contribuable est imposable sur ses propres revenus, sur ceux de ses enfants et autres personnes considérées à sa charge et, le cas échéant, sur les revenus des enfants majeurs rattachés à son foyer.

Cette règle s'applique également :

- aux **personnes mariées** ;
- aux **partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS)** (V. études F-10 100 et s).

Important : Pour l'application du droit à restitution, il conviendra de **retraiter les impôts payés** (V. n° 740) ainsi que les **revenus à prendre en compte** (V. n° 756) en fonction de la (ou des) personnes, composant le foyer fiscal à l'impôt sur le revenu, qui demande(nt) à bénéficier de ce droit.

En effet, les personnes soumises à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à l'impôt de solidarité sur la fortune ne sont pas nécessairement les mêmes que celles soumises à l'impôt sur le revenu.

Ainsi, par exemple, la **taxe d'habitation peut être établie au nom de plusieurs foyers fiscaux** (colocation par exemple) et l'impôt de

solidarité sur la fortune peut être établi au nom des concubins notoire.

738. Le contribuable doit être fiscalement **domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI**.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- celles qui ont en France le siège de leurs intérêts économiques (V. étude F-10 110).

C'est donc le **contribuable au sens de l'impôt sur le revenu** qui bénéficie du droit à restitution.

► Date d'appréciation de la composition du foyer fiscal

739. La composition du foyer fiscal s'apprécie à la **date à laquelle le droit à restitution est acquis** c'est-à-dire au **1^{er} janvier suivant l'année du paiement des impositions**.

L'Administration devrait préciser les modalités d'application de cette disposition et notamment si elle entend appliquer les solutions retenues en matière de taxe d'habitation ou en matière d'impôt sur le revenu. En effet, la question se pose de savoir si l'option des enfants majeurs pour le rattachement au foyer fiscal de leurs parents (exercée en N+1 au titre des revenus de l'année N) aura ou non un impact sur la composition du foyer fiscal retenu au 1^{er} janvier de l'année N.

IMPÔTS CONCERNÉS

740. Il s'agit des impôts :

- **expressément visés par le dispositif,**
- **payés en France par le contribuable redevable,**
- **qui ne sont pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu,**
- **diminués des restitutions de l'impôt sur le revenu ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année du paiement de ces impositions.**

► Impôts expressément visés par le dispositif

741. Les impôts à prendre en compte sont limitativement énumérés par l'article 1649-0 A, 2 du CGI. Il s'agit de :

- l'impôt sur le revenu,
- l'impôt sur la fortune,
- les **taxes foncières afférentes à l'habitation principale** du contribuable et certaines taxes additionnelles,
- la **taxe d'habitation** et les taxes additionnelles afférentes à l'habitation principale.

742. Sont donc notamment **exclus** :

- les **prélèvements sociaux** (CSG, CRDS prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle au prélèvement social), y compris la fraction de la CSG qui n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu,
- les impôts locaux sur les **résidences secondaires,**
- la **redevance audiovisuelle,**
- la **taxe sur les logements vacants.**

Impôt sur le revenu

743. L'impôt sur le revenu est pris en compte, indépendamment de son mode de calcul, d'après un barème progressif ou selon un taux proportionnel (CGI, art. 1649-0 A, 2). Ainsi, sont notamment pris en compte :

- le **prélèvement libératoire,**
- l'impôt sur le revenu au **taux de 16 %** sur les gains nets retirés des **cessions de valeurs mobilières** ou sur les **plus-values immobilières** payées lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Il s'agit par ailleurs de la **cotisation effectivement payée**, c'est-à-dire après application des crédits et réductions d'impôt.

Impôt de solidarité sur la fortune

744. Le montant de l'ISF à retenir est celui qui est obtenu après application, le cas échéant, de la **réduction pour charges de famille** et du **mécanisme de plafonnement** prévu à l'article 885 V bis du CGI (CGI, art. 1649-0 A, 2, b).

Le plafonnement prévu à l'article 885 V bis précité, qui n'est pas remis en cause par le présent dispositif, a pour objet d'éviter que le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu excède 85 % des revenus de l'année précédente (V. étude F-69 600-13). En cas d'excédent, celui-ci vient en diminution de l'ISF à payer. Toutefois, pour les redevables dont le patrimoine dépasse la limite supérieure de la troisième tranche du barème (soit 2 380 000 € en 2006), la diminution de l'ISF ne peut pas excéder une certaine limite (plafonnement du plafonnement).

Ainsi, le mécanisme de plafonnement de l'ISF est nécessairement moins puissant que le nouveau droit à restitution des impositions en fonction du revenu. En effet, dans le cadre de ce dernier dispositif :

- les impôts pris en compte sont plus nombreux (taxe d'habitation et taxe foncière) ;
- le **taux au-delà duquel l'impôt est restitué** est plus faible (60 % au lieu de 85 %) ;
- les revenus à retenir sont quasiment identiques (certains revenus ne sont pas retenus comme les plus-values immobilières exonérées ; les produits des PEL, PEP et assurance-vie en euros sont, contrairement

aux règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, retenus au fur et à mesure de leur inscription au compte) ;

- aucun dispositif de plafonnement du plafonnement n'est prévu.
- En revanche, le nouveau droit à restitution s'exerce sur demande après le paiement des différents impôts. Il suppose donc, à la différence du mécanisme de plafonnement de l'ISF, une avance en trésorerie. Ainsi, la combinaison des deux dispositifs conduit à écriéter une première partie de l'ISF par le biais du mécanisme de plafonnement prévu à l'article 885 V bis et une seconde partie par le biais du nouveau droit à restitution des impositions.

Taxes foncières afférentes à l'habitation principale du contribuable

745. Sont prises en compte les **taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties** (V. études F-52 100 et s.) afférentes à l'habitation principale du contribuable ainsi que les **taxes additionnelles** à ces taxes perçues au profit de la région Île-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles (notamment la **taxe spéciale d'équipement** et la **taxe pour fais de chambres d'agriculture**) à l'**exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (CGI, art. 1649-0 A, 2, c).

Selon nos informations, l'Administration devrait préciser si les frais de gestion afférents à l'avis de taxe foncière sont pris en compte (y compris ceux afférents à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Taxe d'habitation

746. Sont visées ici la **taxe d'habitation afférente à l'habitation principale** du contribuable ainsi que les **taxes additionnelles** à cette taxe perçues au profit d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes (CGI, art. 1649-0 A, 2, d).

► Impôts payés en France par le contribuable redevable de l'impôt

Principes

747. Sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution le montant des impôts :

- **payés en France par le contribuable.**

Cette précision est sans objet pour les impôts locaux qui, dès lors qu'ils portent sur la résidence principale d'un contribuable résident de France mais elle permet en revanche d'exclure les impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune qui seraient, le cas échéant, payés à l'étranger,

- **dont il est redevable,**

Il s'ensuit notamment que n'est pas pris en compte le montant des impôts payés par le contribuable mais établis au nom d'une autre personne.

- **pour l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune, si l'impôt correspond aux montants régulièrement déclarés par le contribuable.**

Ne sont donc pas retenus les montants établis à la suite d'une rectification de l'impôt notamment après contrôle de l'Administration.

Exemple : Lorsque l'immeuble est grevé d'un usufruit, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier. C'est donc l'usufruitier qui peut prendre en compte cette imposition pour la détermination du droit à restitution.

Exceptions

748. Certaines exceptions au principe du paiement par le redevable de l'impôt sont prévues (CGI, art. 1649-0 A, 3, 2^e et 3^e al.).

749. Taxe foncière - Lorsque la taxe foncière est établie au nom d'une indivision ou au nom d'une société ou d'un

Réforme de l'impôt sur le revenu

groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, la **taxe est prise en compte à hauteur de la fraction correspondant aux droits** dans l'indivision ou dans les bénéficiaires comptables de ces sociétés et groupements.

En effet, La taxe foncière étant établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'impôt est donc dû, en principe, par celui qui est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, alors même qu'il se dessaisirait de l'immeuble en cours d'année.

750. Taxe d'habitation - Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal au montant de cette taxe divisée par le nombre de contribuables redevables.

Tel est le cas notamment lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes constituant des foyers fiscaux distincts ou lorsque la taxe est établie au nom d'un couple divorcé en cours d'année.

751. Impôt sur le revenu ou ISF - Lorsque l'impôt sur le revenu ou l'impôt de solidarité sur la fortune est établi au nom de plusieurs contribuables, le montant des impositions à retenir pour la détermination du droit à restitution est égal au montant des impositions correspondant à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution (CGI, art. 1649-0 A, 3 dern. al.).

Ainsi, pour l'impôt sur le revenu, tel est le cas dans l'hypothèse de changement de situation familiale avant la date à laquelle le droit à restitution est acquis c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier qui suit l'année du paiement de l'impôt.

Exemple : pour la détermination de l'impôt sur le revenu en cas de mariage au cours de l'année qui précède le paiement des impositions, il y aura lieu de faire masse des impôts payés par les deux époux.

Il y a également lieu d'appliquer cette disposition, pour l'ISF.

En effet, les membres du foyer fiscal peuvent ne pas être les mêmes en matière d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôt sur le revenu, en raison des définitions différentes du foyer fiscal et des dates auxquelles il convient de se placer pour apprécier sa composition. En outre, les personnes vivant en concubinage notoire (relations stables et continues entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple) sont soumises à une imposition commune au titre de l'ISF, sauf si elles sont mariées par ailleurs auquel cas elles sont imposées avec leur conjoint légal.

Enfin, les cas de changement de situation familiale doivent également être pris en compte.

Ces dispositions vont conduire les personnes soumises à une imposition commune au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune et qui demandent séparément le bénéfice du droit à restitution des impositions, à distinguer la valeur de leur patrimoine respectif. C'est la part de la valeur du patrimoine du contribuable qu'il conviendra d'appliquer au montant de l'impôt payé, sans qu'il soit nécessaire de liquider distinctement et de manière fictive l'impôt de solidarité sur la fortune.

► Impôts non déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu

752. Les impôts payés sont pris en compte sous réserve qu'ils ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 1649-0 A, 2, 1^{er} al.).

753. Cette précision doit notamment conduire à exclure de la liste des impôts à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution la contribution sur les revenus locatifs payée en 2006 au titre des revenus 2005 qui est déductible des revenus fonciers.

On rappelle toutefois que l'article 76, XI, E de la loi de finances pour 2006 supprime cette contribution à compter de l'imposition des revenus 2006 pour les seules personnes physiques et sociétés de personnes composées uniquement d'associés soumis à l'impôt sur le revenu.

► Impôts diminués des restitutions perçues ou des dégrèvements obtenus

754. Les impositions mentionnées ci-dessus sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année du paiement de ces impositions (CGI, art. 1649-0 A, 3).

755. Il s'agit notamment :

- des restitutions de l'impôt sur le revenu résultant d'un crédit d'impôt sur le revenu comme la prime pour l'emploi ou les mécanismes de restitution prévus par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt payé à l'étranger,
- des dégrèvements d'impôts locaux.

Selon nos informations, la période au titre de laquelle ces restitutions ou dégrèvements sont opérées est sans incidence. Seul le fait que ces restitutions ou dégrèvements soient obtenus (et non d'ailleurs nécessairement versés) au cours de l'année du paiement des impositions ont une incidence sur la détermination du droit à restitution.

REVENUS CONCERNÉS

756. Les revenus à prendre en compte s'entendent de ceux réalisés par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions.

La définition des revenus couvre l'ensemble des revenus perçus par le contribuable, exonérés ou non d'impôt sur le revenu, à l'exception de certains revenus limitativement énumérés.

► Revenus réalisés l'année qui précède celle du paiement des impositions

757. Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entendent en principe de ceux réalisés par le contribuable « au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions » (CGI, art. 1649-0 A, 4, al. 1).

Cette solution conduit à retenir les revenus ayant servi de base à l'impôt sur le revenu pris en compte pour la détermination du droit à plafonnement. Ainsi par exemple,

il y a lieu de retenir pour la détermination du droit à restitution, les revenus 2005 et l'impôt sur le revenu payé en 2006 établi au titre de ces revenus.

Cela étant, les impositions à la source comme le prélèvement libératoire ou les plus-values immobilières sont retenues au titre de l'année de leur paiement, tandis que les revenus correspondant sont retenus pour la détermination du droit à restitution de l'année suivante.

758. En outre, bien que la notion de réalisation couvre nécessairement les revenus perçus et les plus-values réalisées lors de l'année précédente, l'article 1649-0 A, 6 nouveau du CGI prévoit une règle particulière pour les produits des PEL, des PEP et des contrats d'assurance-vie en euros.

Ainsi, et contrairement aux principes retenus jusque-là, notamment pour le plafonnement de l'ISF, sont considérés, pour la détermination du droit à restitution, comme réalisés à la date de leur inscription en compte :

Réforme de l'impôt sur le revenu

- les revenus des comptes d'épargne logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du Code de la construction ou de l'habitation,
- les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 2° de l'article 157 du CGI,
- les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte.

► Revenus réalisés par le contribuable

759. Pour la détermination du droit à restitution, il convient de retenir les revenus réalisés « par le contribuable » (CGI, art. 1649-0 A, 4, al. 1). Dès lors, **en cas de changement de situation familiale**, il y a lieu de retenir **les seuls revenus du contribuable membre du foyer fiscal** qui demande le bénéfice du droit à restitution.

Exemple : en cas de mariage, il convient de faire masse des revenus réalisés par les deux époux. En cas de divorce, il y a lieu de retenir les seuls revenus propres de l'ex-époux qui demande le bénéfice du droit à restitution, majoré le cas échéant de la moitié des revenus communs.

760. On rappelle à cet égard que l'Administration a distingué, pour l'appréciation de certains plafonds de ressources en matière d'investissement locatif « Besson », les revenus propres des revenus communs et a défini les revenus propres comme ceux retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés comme des revenus communs (BOI 5 D-4-99, § 78, 31-8-1999 ; V. étude F-11 730-70).

► Revenus à prendre en compte

761. Il s'agit de l'ensemble des revenus perçus par le contribuable **l'année précédant celle du paiement des impôts, qu'ils soient actuellement déclarés ou non déclarés**. Certains déficits et certaines charges viendraient toutefois en diminution de ces revenus.

Revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels

762. Le revenu à prendre en compte est constitué des revenus soumis à l'impôt sur le revenu, **nets de frais professionnels** (CGI, art. 1649-0 A, 4, a).

À titre d'exemple, devraient être retenus :

- les traitements et salaires et les rémunérations de gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI après déduction des frais professionnels (déduction forfaitaire de 10 % ou frais réels en cas d'option),
- les pensions et rentes viagères à titre gratuit, après l'abattement de 10 %,
- les bénéfices industriels et commerciaux, agricoles et non commerciaux, pour leur montant net.

Il est à noter que la loi ne comporte aucune mention particulière s'agissant de l'abattement de 20 % prévu en faveur des traitements et salaires, des pensions et pour les adhérents de centres de gestions ou d'associations agréées alors que cet abattement est applicable pour la dernière fois aux revenus 2005 (V. n° 649), c'est-à-dire pour la détermination du droit à restitution de 2007 au titre des impositions de 2006. De même, aucune précision n'est apportée par le texte s'agissant des contribuables qui choisissent d'être imposés selon la règle du bénéfice moyen définie à l'article 100 bis du CGI (V. étude F-13 860) ou selon la règle de la moyenne triennale prévue à l'article 75-0 B du CGI (V. étude F-14 770).

763. Le revenu à prendre en compte est **toutefois diminué** (CGI, art. 1649-0 A, 5) :

- des **déficits catégoriels** dont l'imputation est autorisée par l'article 156, I du CGI ;

Il s'agit des déficits imputables sur le revenu global (V. étude F-10 310).

- du montant des **pensions alimentaires** déduit en application de l'article 156, II, 2° du CGI (V. étude F-10 340) ;
- des **cotisations ou primes de retraite déduites** en application de l'article 163 quater viciés du CGI (V. étude F-10 395).

Il s'agit des cotisations ou primes versées aux plans d'épargne retraite populaire ou dans le cadre de certains régimes de retraite supplémentaire obligatoires ou complémentaire facultatifs.

Ainsi, les déficits reportables sur les revenus de même nature et les autres charges imputables sur le revenu global ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Plus-values nettes

764. Le texte précise par ailleurs que sont à prendre en compte (CGI, art. 1649-0 A, 4, a) :

► les **plus values immobilières** visées aux articles 150 U à 150 UB du CGI déterminées dans les conditions de droit commun (CGI, art. 150 V à 150 VE) et notamment après application de l'abattement pour durée de détention,

► les **plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux** (CGI art. 150-0 A) ; pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des gains retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés qui n'excèdent pas le seuil d'imposition de 15 000 € prévu à l'article 150-0 A, I du CGI (V. étude F-12 260-3).

En revanche, l'article 19 du projet de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit expressément que les revenus à prendre en considération sont majorés de l'abattement pour durée de détention mentionné à l'article 150-0 D bis nouveau du CGI et institué par cet article (V. D.O Actualité 43/2005, § 5).

Produits soumis à prélèvements libératoires,

765. Seraient concernés les intérêts des placements à revenu fixe, que le prélèvement libératoire soit obligatoire, pour les intérêts payés à l'étranger ou à des personnes domiciliées hors de France, ou optionnels (Rapp. Sénat n° 99 (2005-2006), T. III, Vol. 1).

À titre d'exemple, on peut citer notamment :

- les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants soumis au prélèvement de l'article 125 A du CGI,
- les produits de bons ou contrats de capitalisation (V. étude F-12 750 ; CGI, art. 125-0 A).

Revenus exonérés

766. L'ensemble des revenus exonérés d'impôt sur le revenu est pris en compte pour la détermination du droit à restitution (CGI, art. 1649-0 A, 4, C) sous réserves des exceptions mentionnées au n° 767.

Seraient notamment pris en compte les revenus suivants :

► les rémunérations, rentes, pensions et revenus divers visés aux articles 81, 2° ter et suivants (V. étude F-11 150 et F-11 170), les salaires versés aux apprentis (CGI, art. 81 bis ; V. étude F-11 170-17) et les rémunérations des salariés détachés à l'étranger (CGI, art. 81 A ; V. études F-10 130 et s.) ;

► le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'article 163 quinquies D du CGI et non soumis à l'impôt sur le revenu en application respectivement de l'article 92 B ter et du 5° ter de l'article 157 du même code (V. étude F-12 850) ;

Réforme de l'impôt sur le revenu

► les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise (LEE) lors de leur retrait effectif des fonds (CGI, art. 157, 9° quinquies ; V. étude F-10 840-7) ;

► les intérêts, inscrits en compte lors de l'année précédant l'année du paiement des impositions, des sommes déposées sur :

- les livrets des caisses d'épargne (CGI, art. 157-7°) ;
- les livrets d'épargne populaire (CGI, art. 157-7 ter) ;
- les livrets jeunes (CGI, art. 157-7° quater) ;
- les comptes d'épargne-logement (CGI, art. 157-9° bis) ;

► les produits des dépôts effectués sur un compte pour le développement industriel (CODEVI) de l'année précédant celle du paiement des impositions (CGI, art. 157-9° quater) ;

► les gains retirés de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux exonérés en vertu des dispositions de l'article 150-0 A, III du CGI et les gains retirés de la cession de valeurs mobilières au sein d'un groupe familial bénéficiant de l'exonération conditionnelle visée à l'article 150-0 A, I, 3 du CGI (V. étude F-12 260-62) ;

► la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et les produits de la participation qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157, 16° bis et 163 bis AA) lors de l'année de la délivrance des droits, titres ou valeurs correspondants précédant celle du paiement des impositions ;

► l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne d'entreprise (PEE) et les produits des sommes placées et maintenues sur le plan pendant la période d'indisponibilité des titres correspondants (CGI, art. 81, 18°, 157, 17° et 163 bis B) lors de l'année de la délivrance des droits, titres ou valeurs correspondants précédant celle du paiement des impositions.

► les revenus bénéficiant des abattements ou exonérations applicables :

- aux entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies ; V. étude F-91 200),
- aux jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies A ; V. étude F-92 000),
- aux pôles de compétitivité (CGI, art. 44 undecies ; V. étude F-92 020),
- dans les ZFU (CGI, art. 44 octies ; V. étude F-91 250),
- dans la zone franche de Corse (CGI, art. 44 decies ; V. étude F-91 600-16).

► Revenus dont il est fait abstraction

767. La liste des revenus exonérés qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution est limitativement fixée par l'article 649-0 A, 4, c du CGI. Sont visés :

► les revenus en nature non soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 15-II du CGI.

Il s'agit des revenus fictifs des locaux à usage d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance (V. étude F-11 610).

► les plus-values réalisées lors :

– de la cession de l'habitation principale du contribuable (CGI, art. 150 U II 1°),

– d'une expropriation ou d'un remembrement (CGI, art. 150 U II 4° et 5°),

– de la cession d'un bien dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 € (CGI, art. 150 U II 6°)

– de la cession d'un bien par certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité non passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (V. études F-11 850 et s.),

► les prestations mentionnées au 2° de l'article 81 du CGI.

Sont visés ici :

- les prestations familiales énumérées par l'article L. 511-1 du Code de la sécurité sociale,
- l'allocation de salaire unique,
- l'allocation de la mère au foyer,
- l'allocation pour frais de garde,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation personnalisée d'autonomie.

On notera cependant que la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) visé par l'article L. 511-1 du Code de la sécurité sociale précitée s'est substituée à 5 prestations familiales (V. étude S-40 150-2). Toutefois, les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 continuent jusqu'à extinction de leurs droits en 2010 (V. D.O Actualité 46/2005, §§ 149 et s.) à bénéficier de ces 5 anciennes prestations, à savoir :

- l'allocation d'adoption,
- l'allocation parentale d'éducation,
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée,
- l'allocation de garde d'enfant à domicile,
- l'allocation pour jeune enfant.

Il est donc fait également abstraction des revenus issus de ces prestations dans le cadre du présent dispositif.

► les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'État, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance comme notamment le RMI et les bourses d'études accordées en fonction de critères sociaux (CGI, art. 81, 9°),

► les prestations mentionnées aux 2° bis de l'article 81 du CGI, à savoir l'allocation de logement (CSS, art. L. 831-1 à L. 831-7) et le montant de l'aide personnalisée au logement (CCH, art. L. 351-1 à L. 351-14).

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À RESTITUTION

► Restitution sur demande

768. Le droit à restitution est exercé sur demande du contribuable qui doit être déposée **avant le 31 décembre de l'année** au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis (CGI, art. 1649-0 A, 7).

Dès lors que le droit à restitution est acquis au 1^{er} janvier suivant l'année de paiement des impositions, les contribuables auront donc un an pour demander la restitution de la fraction des impôts qui excède 60 % de leur revenu.

Les restitutions d'un montant **inférieur à 8 €** ne sont pas effectuées, conformément aux dispositions de l'article 1965 L du CGI.

769. Les premières demandes de restitution interviennent donc au regard de ces dispositions, **à compter du 1^{er} janvier 2007**. Pour cette année, l'Administration devra donc comparer :

► les impôts payés en 2006 :

– l'impôt sur le revenu payé en 2006 (généralement paiement du solde au 15 septembre 2006),

– l'ISF dû au titre de l'année 2006 (paiement au 15 juin 2006),

– la taxe foncière et la taxe d'habitation 2006 afférentes à l'habitation principale (paiement au 15 octobre),

– la taxe d'habitation 2006 afférentes à l'habitation principale (paiement au 15 novembre),

► les revenus perçus en 2005 tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Cela étant, la loi renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer notamment les obligations déclaratives du contribuable et les modalités d'instruction de la demande de restitution (CGI, art. 1649-0 A, V).

En outre, lors de la conférence de presse du 28 septembre 2005, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a indiqué que cette demande pourrait prendre la forme d'un imprimé spécifique à joindre à la déclaration des revenus n° 2042. La restitution se

Réforme de l'impôt sur le revenu

traduirait, dans un premier temps, par un reversement effectif des sommes indûment prélevées. Les formes de cette restitution seront amenées à évoluer au fur et à mesure de la finalisation du compte fiscal unique des personnes physiques.

► Contrôle et reprise du droit à restitution

770. Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu (CGI, art. 1649-0 A, 7).

771. Ainsi, le droit à restitution est corrigé à l'occasion de la rectification des revenus suite à une procédure de contrôle.

Le contribuable est donc susceptible de reverser une partie des impôts dont il a obtenu la restitution. Le complément d'impôt acquitté à la suite de cette procédure de rectification n'a toutefois pas de conséquence sur le montant des impositions soumises à plafonnement dès lors que seules les impositions correspondant à des revenus ou un patrimoine régulièrement déclarés seraient prises en compte.

772. En outre, le deuxième alinéa du 7 de l'article 1649-0 A du CGI prévoit expressément que ce reversement peut être réclamé par l'Administration même si les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite.

En effet, à défaut de précision, le délai de reprise du droit à restitution serait, comme en matière d'impôt sur le revenu, en principe de trois ans. Or, cette reprise n'est matériellement possible que si l'Administration est en mesure de vérifier, pour la détermination du droit à restitution, les revenus réalisés au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'acquisition de ce droit.

773. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en

matière d'impôt sur le revenu. Il s'ensuit notamment que c'est le juge administratif qui est compétent, quand bien même figure parmi les impôts soumis au plafonnement, l'impôt de solidarité sur la fortune pour lequel le juge judiciaire est compétent.

► Refacturation aux collectivités territoriales

774. La restitution accordée au contribuable est ensuite prise en charge par l'État et les collectivités territoriales, les établissements et organismes en proportion du montant des impôts revenant à chacun d'eux.

775. Toutefois, plusieurs dispositions atténuent largement la portée de ce principe. Ainsi, l'État prend seul à sa charge la restitution lorsque le montant des impositions au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune excède à lui seul le seuil de 60 % du revenu.

Par ailleurs, le montant de la restitution incombant aux collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale attributaires de la dotation globale de fonctionnement s'impute, chaque année, sur le montant global de la dotation globale de fonctionnement avant répartition entre chaque personne publique attributaire. Les budgets locaux ne sont plus, à la différence du projet de loi initial, impactés individuellement.

Pour les différents établissements ou organismes non attributaires de la dotation globale de fonctionnement, la restitution est répartie au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux.

776. Enfin, il est fait abstraction des restitutions d'un montant inférieur ou égal, par contribuable et par collectivité territoriale, à 25 €.

EXEMPLES RÉCAPITULATIFS

► Exemple 1 - Jeune professionnel indépendant

(Création d'activité - revenus déficitaires)

Célibataire sans enfant.

Revenus annuels du foyer	- 3 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	<u>450 €</u>
Montant total des impositions directes	450 €
Plafond (60 % des revenus)	0 €
soit un droit à restitution de	450 €
représentant 100 % des impositions directes	

► Exemple 2 - Famille mono-parentale

(Revenus faibles - impôts locaux élevés)

Célibataire - 1 enfant

Revenus annuels du foyer	10 500 €
dont allocation de parent isolé (non prise en compte pour la détermination du droit à restitution) :	8 700 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	100 €
Taxe foncière (habitation principale)	<u>1 400 €</u>
Montant total des impositions directes :	1 500 €
[Plafond 60 % x (10 500 - 8 700)]	1 080 €
soit un droit à restitution de :	420 €
représentant 28 % des impositions directes	

Réforme de l'impôt sur le revenu

► Exemple 3 - Retraité

(revenus faibles - patrimoine non productif de revenus)

Veuf retraité.

Patrimoine imposable à l'ISF	1 900 000 €
Revenus annuels du foyer	10 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	450 €
Taxe foncière (habitation principale)	850 €
Impôt de solidarité sur la fortune	<u>7 970 €</u>
Montant total des impositions directes	9 270 €
Plafond (60 % × 10 000)	6 000 €
soit un droit à restitution de	3 270 €
représentant 35 % des impositions directes	

► Exemple 4 - Contribuables ayant des revenus moyens

(M^{me} salariée ; M. commerçant)

Couple marié - deux enfants mineurs.

Revenus annuels du foyer :	3 000 €
Salaire de M ^{me} :	30 000 €
	net de frais
BIC déficitaire M. :	- 27 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	2 400 €
Montant total des impositions directes :	2 400 €
Plafond (60 % × 3 000) :	1 800 €
soit un droit à restitution de :	600 €
représentant 25 % des impositions directes	